



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	19 aout 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy
Excusé :	TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier NANOU Tennessea Brice (n°2548331338 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour S.C. BEAUCOUZE (522033)

Pris connaissance de la requête de S.C. BEAUCOUZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de S.C. BEAUCOUZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant l'article 193.1 des Règlements Fédéraux, précisant que « La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club. »

Considérant qu'après enquête de la Ligue de Football d'Occitanie, le club quitté, le STADE BEUCAIROIS 30 (551488), s'oppose au changement de club de l'intéressé en indiquant notamment que :

-Nous avons formulé une opposition pour le joueur NANOU Brice pour « raison sportive ». En effet, c'est une erreur de saisie de notre part, nous souhaitons sélectionner le motif « raison financière », d'ailleurs vous pouvez constater que le commentaire ne correspond pas au motif sélectionné.

-Le joueur ne s'est pas mis à jour de sa cotisation ni du pack équipement N3 qui lui a été fourni en début de saison. Le montant s'élève à 350€.

-De plus, ce joueur étant muté nous avons engagé des frais de mutation en plus du montant la licence le tout s'élevant à 100€.

-Le montant du préjudice au club s'élève donc à 450€.

-Je vous joins le seul document administratif du club qui note que le joueur NANOU Brice n'était pas à jour de sa cotisation.

-C'est le document papier en possession de la trésorière, où il est indiqué en gris les personnes ayant réglé leur licence et en blanc les personnes n'étant pas à jour.

Considérant que le club d'accueil, le S.C. BEAUCOUZE, justifie ce changement de club en indiquant notamment :

-La licence du joueur susnommé ayant été demandée en période normale de changement de club (08 Juillet 2021), celle-ci constitue un droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager avec un autre.

-Le club quitté ne saurait s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial à savoir un non-paiement de sa cotisation de la saison antérieure.

-Considérant que le départ d'un joueur en période de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif (raison sportive), nous vous demandons de bien vouloir lever l'opposition en cours.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que si un club est légitime à demander la restitution des équipements fournis à un joueur en fin de saison, il ne peut raisonnablement en demander le règlement en fin de saison et par suite, s'opposer au départ de l'intéressé sur ce motif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur NANOU Tennessea Brice au profit de S.C. BEAUCOUZE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ALIDJAH Hissein (n°2546761732 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

Pris connaissance de la requête de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour « raison sportive » mais indique cependant via Footclubs que *« ce licencié n'a pas réglé ce qu'il devait. »*

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel que :

-Comme chaque saison lors des inscriptions, le licencié est informé de ses droits et obligations pour une demande de licence, notamment de s'acquitter d'une cotisation en une seule ou plusieurs fois (droits de mutation éventuels, chaussettes et survêtement compris).

-Concernant ce licencié, le club lui a demandé, dans un premier temps verbalement, de bien vouloir régler la somme due. Puis en Avril 2021, le club lui a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception. Vous trouverez en pièces jointes copies de ce courrier et de l'A.R.

-Sur la saison 2020/2021, en raison des contraintes de pratique liées à la crise sanitaire, où la pratique a été interdite puis réduite en fonction de certains publics, et enfin autorisée (avec opposition et contact), le club a décidé de procéder à un geste financier sur la cotisation, en invitant les licenciés via une communication interne, à se manifester avant le 12 juin, pour demander le remboursement du dédommagement accordé sur la cotisation ou faire don au club de ce dédommagement.

-A titre d'information, le dédommagement de la licence "senior" accordé a été fixé à 75 euros, soit une réduction de 35,71%. Cette somme doit être déduite de la somme réclamée au licencié concerné.

-A ce jour, après déductions des équipements non remis et du dédommagement, M. ALIDJAH reste devoir au FET la somme de 115€ à laquelle il faut ajouter les frais d'opposition 25€, soit un total de 140€.

Considérant que le club d'accueil, la CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, justifie ce changement de club en indiquant notamment que :

-Concernant ALIDJAH Hissein et BARUXAKIS Karamba ceux-ci souhaitent quitter le club du foyer espérance de Trélazé et demandent de profiter de leur droit de mutation possible pour chaque licencié en fin de saison.

-En effet les joueurs indiquent que le projet sportif de leur ancien club ne colle pas avec leurs attentes, après entretien avec les dirigeants et éducateurs du foyer espérance de Trélazé, ils (les joueurs) ont clairement affiché leurs intentions et annoncer le fait qu'ils ne voulaient pas renouveler au Foyer espérance de Trélazé pour la saison 2021-2022.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le club quitté indique sur Footclubs s'opposer au départ de l'intéressé pour « raison sportive », que l'opposition du club quitté porte cependant en l'espèce sur le non-paiement de la cotisation de l'intéressé, sur la non-restitution des équipements de l'intéressé ainsi que sur le montant du droit d'opposition engagé par le club quitté.

La Commission précise que si un club est légitime à demander la restitution des équipements fournis à un joueur en fin de saison, il ne peut raisonnablement en demander le règlement en fin de saison et par suite, s'opposer au départ de l'intéressé sur ce motif.

La Commission note toutefois que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation : la Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 29 août au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 30 août 2021, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Dossier BARUXAKIS Karamba (n°2543684099 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

Pris connaissance de la requête de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour « raison sportive » mais indique cependant via Footclubs que « *ce licencié n'a pas réglé ce qu'il devait.* »

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel que :

-Comme chaque saison lors des inscriptions, le licencié est informé de ses droits et obligations pour une demande de licence, notamment de s'acquitter d'une cotisation en une seule ou plusieurs fois (droits de mutation éventuels, chaussettes et survêtement compris).

-Concernant ce licencié, le club lui a demandé, dans un premier temps verbalement, de bien vouloir régler la somme due. Puis en Avril 2021, le club lui a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception. Vous trouverez en pièces jointes copies de ce courrier et de l'A.R.

-Sur la saison 2020/2021, en raison des contraintes de pratique liées à la crise sanitaire, où la pratique a été interdite puis réduite en fonction de certains publics, et enfin autorisée (avec opposition et contact), le club a décidé de procéder à un geste financier sur la cotisation, en invitant les licenciés via une communication interne, à se manifester avant le 12 juin, pour demander le remboursement du dédommagement accordé sur la cotisation ou faire don au club de ce dédommagement.

-A titre d'information, le dédommagement de la licence "senior" accordé a été fixé à 75 euros, soit une réduction de 35,71%. Cette somme doit être déduite de la somme réclamée au licencié concerné.

-A ce jour, après déductions des équipements non remis et du dédommagement, M. BARUXAKIS reste devoir au FET la somme de 80€ à laquelle il faut ajouter les frais d'opposition 25€, soit au total 105€.

Considérant que le club d'accueil, la CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, justifie ce changement de club en indiquant notamment que :

-Concernant ALIDJAH Hissein et BARUXAKIS Karamba ceux-ci souhaitent quitter le club du foyer espérance de Trélazé et demandent de profiter de leur droit de mutation possible pour chaque licencié en fin de saison.

-En effet les joueurs indiquent que le projet sportif de leur ancien club ne colle pas avec leurs attentes, après entretien avec les dirigeants et éducateurs du foyer espérance de Trélazé, ils (les joueurs) ont clairement affiché leurs intentions et annoncer le fait qu'ils de voulaient pas renouveler au Foyer espérance de Tréalazé pour la saison 2021-2022.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le club quitté indique sur Footclubs s'opposer au départ de l'intéressé pour « raison sportive », que l'opposition du club quitté porte cependant en l'espèce sur le non-paiement de la cotisation de l'intéressé, sur la non-restitution des équipements de l'intéressé ainsi que sur le montant du droit d'opposition engagé par le club quitté.

La Commission précise que si un club est légitime à demander la restitution des équipements fournis à un joueur en fin de saison, il ne peut raisonnablement en demander le règlement en fin de saison et par suite, s'opposer au départ de l'intéressé sur ce motif.

La Commission note toutefois que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation : la Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 29 août au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 30 août 2021, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Dossier ETOUMBAKOUNDOU DINGH Dominique (n°2545108001 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

Pris connaissance de la requête de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour « raison financière » en indiquant via Footclubs que « *ce licencié n'a pas réglé ce qu'il devait.* »

Considérant que le club quitté, le FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel que :

-Comme chaque saison lors des inscriptions, le licencié est informé de ses droits et obligations pour une demande de licence, notamment de s'acquitter d'une cotisation en une seule ou plusieurs fois (droits de mutation éventuels, chaussettes et survêtement compris).

-Concernant ce licencié, le club lui a demandé, dans un premier temps verbalement, de bien vouloir régler la somme due. Puis en Avril 2021, le club lui a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception. Vous trouverez en pièces jointes copies de ce courrier et de l'A.R.

-Sur la saison 2020/2021, en raison des contraintes de pratique liées à la crise sanitaire, où la pratique a été interdite puis réduite en fonction de certains publics, et enfin autorisée (avec opposition et contact), le club a décidé de procéder à un geste financier sur la cotisation, en invitant les licenciés via une communication interne, à se manifester avant le 12 juin, pour demander le remboursement du dédommagement accordé sur la cotisation ou faire don au club de ce dédommagement.

-A titre d'information, le dédommagement de la licence "senior" accordé a été fixé à 75 euros, soit une réduction de 35,71%. Cette somme doit être déduite de la somme réclamée au licencié concerné.

-A ce jour, après déductions d'un versement en Juillet 2020, des équipements non remis et du dédommagement, M. ETOUMBAKOUNDOU reste devoir au FET la somme de 65€ à laquelle il faut ajouter les frais d'opposition 25€, soit au total 90€.

Considérant que le club d'accueil, la CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, justifie ce changement de club en indiquant notamment que :

-Concernant ETOUMBAKOUNDOU DINGH Dominique (n°2545108001) celui-ci indique avoir réglé la totalité de la somme réclamée par le club.

-Le joueur indique également que suite à son règlement effectué en début de saison, le club du foyer espérance de Trélazé n'a jamais réclamé une quelconque somme durant la saison et l'a régulièrement sollicité pour participer aux séances d'entraînement et aux matches.

-La fin de saison arrivant le joueur a reçu un courrier (fin juin) lui demandant de régulariser sa situation prétextant que la somme initialement versée ne correspond pas à celle due. Celui-ci souhaite naturellement profiter de son droit de mutation pour changer de club.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que l'opposition du club quitté porte sur le non-paiement de la cotisation de l'intéressé, sur la non-restitution des équipements de l'intéressé ainsi que sur le montant du droit d'opposition engagé par le club quitté.

La Commission précise que si un club est légitime à demander la restitution des équipements fournis à un joueur en fin de saison, il ne peut raisonnablement en demander le règlement en fin de saison et par suite, s'opposer au départ de l'intéressé sur ce motif.

La Commission note toutefois :

- Que le club quitté a envoyé en cours de saison, un courrier avec avis recommandé à l'intéressé afin de lui permettre de régler sa cotisation,
 - Que le club d'accueil explique que le joueur indique avoir réglé la totalité de sa cotisation,
- La Commission – avant toute décision – demande aux parties de s'exprimer sur ces points, et ce pour le 29 août au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 30 août 2021, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Prochaine réunion : le 30 aout 2021.

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Gabriel GÔ

Handwritten signature of Gabriel Gô in blue ink, featuring a large, looped 'G' and 'G' followed by a horizontal line.